

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

**RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION POUR LA CUEILLETTE ET LE
TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Règlement numéro 2023-12-426

ATTENDU que ce conseil désire taxer le service de cueillette et de transport des matières résiduelles selon les codes d'utilisation inscrits au rôle d'évaluation ;

ATTENDU que le conseil désire abroger et remplacer le règlement numéro 2022-12-410 pour ainsi modifier le tarif unitaire par unité de logement, des catégories d'immeubles visés au rôle d'évaluation foncière pour la cueillette et le transport des ordures ménagères, des matières recyclables, des encombrants et des déchets autres que domestiques;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, lors de la séance extraordinaire du 13 décembre 2023, par Madame la conseillère Sylvie Poulin et qu'un projet de règlement a été dûment présenté à cette fin;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Joël Sabourin Saulnier

Et résolu que le règlement numéro 2023-12-426 ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Définition des codes d'utilisation :

100 Logement :

1000 Logement : Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu ; les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment, comme dans les maisons de pension ; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des

occupants. Les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule.

110 Chalet ou maison de villégiature :

1100 Chalet ou maison de villégiature : Un bâtiment où il n'existe qu'un seul logement occupé à des fins récréatives, mais qui n'est pas situé dans une zone où la plupart des bâtiments sont codifiés "1000".

121 Maison mobile, roulotte :

1211 Maison mobile : Construction non incorporée au sol, aménagée, immobilisée sur un terrain privé autre qu'un parc de maisons mobiles et occupée comme logement. Elle comporte plusieurs pièces de dimensions acceptables.

1212 Roulotte résidentielle : Remorque ou semi-remorque immobilisée sur un terrain privé autre qu'un parc de maisons mobiles et utilisée comme logement. Elle ne comporte que quelques pièces et les dimensions sont restreintes.

151 Habitation en commun :

1511 Maison et chambre de pension : Les maisons de chambres et pension sont celles où il y a cinq personnes ou plus, et occupant une chambre dont le prix inclut ou non les repas ; ces personnes ne sont pas des parents du tenancier. Là où il y a moins de cinq résidents, on considère le local comme un logement et on utilise le code "1000".

152 Habitation pour groupes organisés :

1521 Habitation pour groupe organisé : Local pour les associations fraternelles (hommes ou femmes)

1522 Maison des jeunes

153 Résidence et maison d'étudiant :

1531 Résidence et maison d'étudiants : Local d'étudiants / étudiantes, infirmiers / infirmières

1531 Maison d'étudiants (collège et université)

1533 Autres résidences d'étudiants

154 Maison de retraite et orphelinat :

1541 Maison pour personnes retraitées non autonomes

1542 Orphelinat

1543 Maison pour personnes retraitées autonomes

155 Maison d'institutions religieuses :

1551 Couvent

1552 Monastère

1553 Presbytère

1559 Autres maisons d'institutions religieuses

159 Autres habitations de groupes :

1590 Autres locaux de groupes

160 Hôtel résidentiel :

1600 Hôtel résidentiel

170 Parc de roulottes et de maisons mobiles :

1701 Parc de roulottes

1702 Parc de maisons mobiles

189 Résidence provisoire :

1890 Autres résidences provisoires, comme les YMCA, YWCA, YMHA, lorsque 50% ou plus de la superficie est consacrée à l'habitation et aux activités connexes, sans toutefois que 75% ou plus des locaux soient occupés de façon permanente. Si 75% ou plus des locaux sont occupés en permanence, on utilise le code "1600". Si 50% ou plus de la superficie de plancher est utilisée pour des activités sportives ou récréatives, on utilise le code "7424".

191 Habitation pour la chasse, la pêche et la forêt :

1911 Camp de chasse et pêche

1912 Camp forestier

1913 Camp

Règlement 2023-12-426 (suite)

1914 Camp

192 Espace détenu en copropriété divisé :

1921 Stationnement intérieur

1922 Stationnement extérieur

1923 Espace de rangement

199 Autres immeubles résidentiels :

1990 Autres immeubles résidentiels (Dépendances)

Catégories diverses :

2713 Industries

2734 Industries de la préfabrication de maisons

2738 Fabrication de boiseries décoratives et moulures

2812 Industries du meuble, de maison en bois

5020 Entreposage de tout genre

5412 Marchés d'alimentation

5432 Marchés publics

5531 Stations-service

5811 Restaurants et casse-croûte

5823 Bars à spectacle

5965 Animaleries

6111 Institutions financières

6241 Salons funéraires

6411 Garages de mécanique générale

6413 Ateliers de mécanique, débosselage et peinture

6442 Service de débosselage et de peinture de véhicules lourds

6541 Service de garderie (prématernelle, moins de 50% de poupons)

6549 Moulins à scie

6646 Entreprises d'excavation

6920 Service de bien-être et charité

Règlement 2023-12-426 (suite)

- 8012 Bâtiments agricoles
- 8099 Autres activités agricoles connexes
- 8121 Élevages de bovins de boucherie
- 8129 Autres types de productions animales
- 8131 Acériculture
- 8134 Culture de fruits ou de noix
- 8139 Autres types de productions végétales
- 8199 Autres activités agricoles
- 8219 Autres services, traitements ou productions agricoles
- 9510 Résidences en construction

ARTICLE 3

Le conseil ordonne les compensations établies ci-dessous, sur la base d'un tarif unitaire, soit 155 \$ par code ou item, auquel un facteur d'équivalence a été attribué, à savoir :

Code ou item	Facteur d'équivalence	Montant de la taxe exigible
Pour tout code « 1000 »	1.0	155,00 \$
Pour tout code « 1100 »	1.0	155,00 \$
Pour tout code « 1211 »	1.0	155,00 \$
Pour tout code « 1212 »	1.0	155,00 \$
Pour tout code « 1511 » (de 1 à 10 chambres)	1.0	155,00 \$
Pour tout code « 1511 » (de 11 chambres et plus)	2.0	310,00\$
Pour tout code « 1541 »	2.0	310,00 \$
Pour tout code « 1543 »	1.0	155,00 \$
Pour tout code « 1553 »	---	0,00 \$
Pour tout code « 1911 »	---	0,00 \$
Pour tout code « 1912 »	---	0,00 \$
Pour tout code « 1913 »	---	0,00 \$
Pour tout code « 1914 »	---	0,00 \$
Pour tout code « 1990 »	---	0,00 \$
Pour tout code « 2713 »	3.0	465,00 \$
Pour tout code « 2734 »	5.0	775,00 \$
Pour tout code « 2738 »	3.0	465,00 \$
Pour tout code « 2812 »	5.0	775,00 \$
Pour tout code « 2819 »	1.0	155,00 \$
Pour tout code « 4000 à 4999 »	0	0,00 \$
Pour tout code « 5020 »	5.0	775,00 \$
Pour tout code « 5412 »	3.0	465,00 \$
Pour tout code « 5432 » (marché public)	2.0	310,00 \$

par appartement

Règlement 2023-12-426 (suite)

Code ou item	Facteur d'équivalence	Montant de la taxe exigible
Pour tout code « 5531 »	2.0	310,00 \$
Pour tout code « 5811 »	2.0	310,00 \$
Pour tout code « 5823 » (hôtel)	2.0	310,00 \$
Pour tout code « 5965 » (animalerie)	1.5	232,50 \$
Pour tout code « 6111 »	1.0	155,00 \$
Pour tout code « 6411 »	1.5	232,50 \$
Pour tout code « 6413 »	1.5	232,50 \$
Pour tout code « 6442 »	1.5	232,50 \$
Pour tout code « 6541 »	2.0	310,00 \$
Pour tout code « 6549 » (moulin à scie	0	0,00 \$
Pour tout code « 6646 » (commerce d'excavation et d'ouvrage de terrassement	0.50	77,50 \$
Pour tout code « 6920 » (bien-être & charité	1.0	155,00 \$
Pour tout code « 8012 »	0	0,00 \$
Pour tout code « 8099 »	0	0,00 \$
Pour tout code « 8121 »	1.0	155,00 \$
Pour tout code « 8129 »	1.0	155,00 \$
Pour tout code « 8131 »	1.0	155,00 \$
Pour tout code « 8134 »	1.0	155,00 \$
Pour tout code « 8139 »	1.0	155,00 \$
Pour tout code « 8199 »	1.0	155,00 \$
Pour tout code « 8219 »	1.0	155,00 \$
Pour tout code « 9510 »	1.0	155,00 \$
Bureau de poste	1.0	155,00 \$
Boucherie	1.0	155,00 \$
Pharmacie	1.0	155,00 \$
Pour toute cabane à sucre	1.0	155,00 \$
Pour tout cabinet professionnel (indépendant)	1.0	155,00 \$
Pour tout cabinet professionnel (attaché au bâtiment)	0.25	38,75 \$
Pour tout commerce d'entreposage	0.25	38,75 \$
Pour tout commerce de vente au détail	0.50	77,50 \$
Pour chaque commerce de type artisanal	0.25	38,75 \$
Pour tout centre de conditionnement, de santé, de soins personnels, et de ressourcement	1.0	155,00 \$
Pour chaque lave-auto	0.50	77,50 \$
Pour chaque salon de coiffure	0.50	77,50 \$
Pour tout dépanneur	1.0	155,00 \$
Pour toute ébénisterie	1.0	155,00 \$
Pour tout gîte du passant	1.0	155,00 \$
Pour tout salon de coiffure indépendant	1.0	155,00 \$
Pour tout studio de photographie	0.25	38,75 \$
Pour tout théâtre d'été	1.0	155,00 \$

Règlement 2023-12-426 (suite)

- Il est à noter que tout code ayant un facteur d'équivalence à zéro (0) au tableau ci-haut, pourrait se voir facturer au taux correspondant au code d'utilisation indiqué à la fiche foncière lors d'achat de bac.

ARTICLE 4

Si un matricule contient plus d'une unité, chacune des unités sera taxable selon les dispositions de l'article trois (3).

ARTICLE 5

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 2022-12-410.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.


Maire


Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :
ADOPTÉ LE :
AFFICHÉ LE :

13 décembre 2023 (2023-12-377)
18 décembre 2023 (2023-12-384)
20 décembre 2023